

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02/06/2015**

L'an deux mille quinze, le 2 Juin, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 Mai 2015, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François AUBER, Maire.

Sont présents : M. François AUBER, Maire ; M. Aurélien PAUL, Mme Noëlle LEVEAU, M. Olivier HENRY, Mme Clydie RENARD, M. Philippe VALLIN, adjoints, Mme Frédérique RATTE, M. Blaise ALLEAUME, Mme Josiane COIGNET, M. Gilles HONORE, Mme Virginie WALBROU, M. Pascal REGHEM, Mme Maria MARQUES, Mme Michèle LESAUVAGE, Mme Caroline VAIN, M. Christian POUPEL.

Absents représentés : Mme Réjane DEVAUX pour Mr Aurélien PAUL  
Mr Patrice DELAMARE pour Mme Caroline VAIN

Absents excusés : Mr Arnaud DUPARC

Mme Virginie WALBROU remplit les fonctions de secrétaire de séance.

*Date de convocation : 28/05/2015*

*Date d'affichage : 28/05/2015*

*Nombre de Conseillers en exercice : 19*

*Présents : 16    Votants : 18    Pour : 17    Contre : 1    Abstention : 0*

**OBJET** : Statut de collaborateur occasionnel du service public

Rapporteur : Mme Frédérique RATTE

Mesdames, Messieurs,

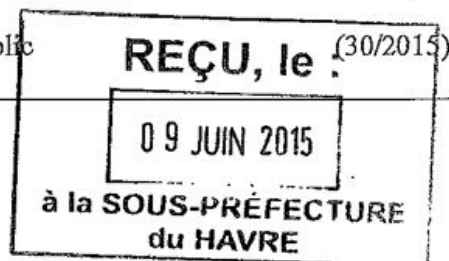
Dans le cadre de différentes manifestations municipales ou de propositions de contribution au service public, l'accueil du collaborateur occasionnel en sa qualité de particulier, s'inscrit totalement dans une démarche de participation effective et justifiée au service public.

Le collaborateur bénévole occasionnel est la personne qui apporte son concours à une collectivité publique à l'occasion d'activités très diverses mais également dans des situations d'urgence.

A l'occasion de ces collaborations occasionnelles, les bénévoles peuvent subir des dommages. Ils bénéficient alors du régime très protecteur de la responsabilité sans faute de la commune.

Pour ces personnes, l'assurance responsabilité civile – garanties multirisques couvre les dommages que cette personne peut causer à un tiers mais aussi les dommages que ce collaborateur peut lui-même subir du fait de l'activité.

Le collaborateur bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément. Selon le Conseil d'État, « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel ou bénévole ». Le bénévole doit donc être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.



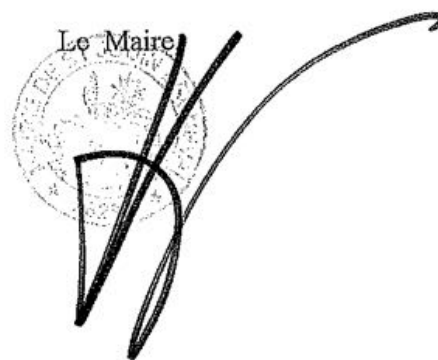
La commune de Saint-Jouin-Bruneval peut être amenée à bénéficier de ce type d'intervention ponctuellement (urgence), ou dans un cadre établi et organisé (temps d'activités périscolaires et affaires scolaires en général, action sociale, suivi de travaux, animations, culture, sports, jeunesse, etc.). Ainsi, il paraît opportun, afin de sécuriser cette intervention et de tenir compte des contraintes du service pour le collaborateur, de proposer une convention type prévoyant les modalités de son intervention. L'objectif est donc de protéger le collaborateur bénévole au maximum y compris en prévoyant également, si nécessaire, le remboursement de ses frais éventuels dus au service public dans les conditions réglementaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la convention à conclure par la commune de Saint-Jouin-Bruneval avec les collaborateurs bénévoles du service public, dans les conditions ci-dessus (en annexe à la présente délibération) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires, si besoin.

Pour extrait conforme,

Le Maire



**REÇU, le :**  
**09 JUIN 2015**  
**à la SOUS-PRÉFECTURE**  
**du HAVRE**